

Envoyé en préfecture le 23/03/2020

Reçu en préfecture le 23/03/2020

Affiché le 24/03/2020

ID : 069-216901256-20200323-AR202013AD-AR



Certifié conforme,
Publié le 24/03/2020
Le Maire, A. Bismuth



Arrêté 2020/13 AD

Commune de MARCILLY D'AZERGUES

OBJET : FERMETURE DU « CITY STADE, STADE, COURS DE TENNIS, AIRE DE JEUX POUR LES ENFANTS » DE MARCILLY D'AZERGUES POUR DES RAISONS SANITAIRES

Le Maire de la Commune de MARCILLY D'AZERGUES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5,

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 (NOR: PRMX2007858D)

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 (NOR: SSAZ2007749A)

CONSIDÉRANT que la commune de MARCILLY est propriétaire de l'ensemble « city stade, stade, cours de tennis, aire de jeux pour les enfants » situé « le Four à Chaux »,

CONSIDÉRANT qu'en dépit des mesures de confinement imposées par l'État le « city stade, stade, cours de tennis, aire de jeux pour les enfants » sont fréquentés par des personnes ne respectant pas les gestes barrières et les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de freiner la propagation du coronavirus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT l'impératif de santé publique ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente de la fin des mesures de confinement, il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire immédiatement l'accès du public au « city stade, stade, cours de tennis, aire de jeux pour les enfants » situé « le Four à Chaux »,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès au « city stade, stade, cours de tennis, aire de jeux pour les enfants » appartenant à la commune situé « le Four à Chaux » est interdit au public à compter de ce jour et jusqu'au 17 avril 2020.

Arrêté 2020/13 AD (suite)

ARTICLE 2 : Une signalisation appropriée sera mise en place à l'entrée des lieux pour informer le public de l'interdiction édictée par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le procureur de la République en vue de poursuites.

ARTICLE 4 : La police pluri-communale, la secrétaire de mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, aux lieux habituels d'affichage ainsi que sur les lieux et inscrit au registre des actes de la commune.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet ;
- Aux services de police pluri-communale de CHAZAY D'AZERGUES

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de LIMONEST.

Fait à MARCILLY D'AZERGUES, le 23 mars 2020

Le Maire, André DUMOULIN

